

DEPARTEMENT
DU GERS

**COMPTE RENDU DU REGISTRE DE BASTIDES DE LOMAGNE
SEANCE DU 18 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 18 janvier à 18 heures 30, les délégués titulaires de la Communauté de Communes se sont réunis à Mauvezin, sur convocation de Monsieur Guy MANTOVANI, Président.

Présents : Mesdames, Messieurs, Michèle LAFFITTE, Michel TARRIBLE, Alexandre LAFFONT, Chantal CALAC, André TOUGE, Dominique MEHEUT, Nicolas GOULARD, Jacques SOULAN, Francis TREPOUT, Yves BOSCH, Christian OUSTRIC, Philippe De GALARD, Olivier BAX, Florian PINOS, Christian CARDONA, Linda DELDEBAT, Daniel CABASSY, Alain BAQUE, Bernard FAURE, Maryse LAVIGNE, Sandrine LACOURT, Jean-Jacques SAGANSAN, Martine MARTIN, Pascal GOUGET, Bernard BOUSSAROT, Michel FOURREAU, Jean Luc SILHERES, David TAUPIAC, Eric BALLESTER, Marie-France ALEXANDRE, Yves MARTIN, Serge CETTOLO, , Monique MESSEGUE, Marie-José SEYCHAL, Gervais MOLAS, Alain BERTHET, Serge DIANA, Jocelyne LARRIEU, Guy MANTOVANI, Claire CHAUBET

Excusés : Joël DURREY, Christiane PIETERS, Philippe BONNECAZE, Cyril ROMERO, Daniel SORO, Line de la SEN, Fabrice CATIER, Régis LAGARDERE, Laurent TRAVAIL, Suzanne BIGNEBAT, Claude CAPERAN, Marceau DORBES, Gilles BEGUE, Claire DULONG Philippe DUPOUY

Procuration : Christiane PIETERS donne procuration à Christian CARDONA

Fabrice CATIER donne procuration à Daniel CABASSY

Suzanne BIGNEBAT donne procuration à David TAUPIAC

Gilles BEGUE donne procuration à Guy MANTOVANI

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Monsieur Eric BALLESTER

A rajouter à l'ordre du jour :

- Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de la Barousse Comminges Save Le Président soumet le compte rendu du conseil communautaire du 11/12/2017 au vote de l'Assemblée qui l'approuve à l'unanimité.
-

COMPTE RENDU

Voirie : Le programme voirie 2018 a commencé.

Communication : Le nouveau bulletin à paraître en juin est en cours de réalisation. Il y en aura 2 par an.

Scolaire / Péri scolaire : Les commissions scolaire et péri-scolaire se réuniront ensemble le mardi 30/01/18 à 18h30 pour traiter la question des rythmes scolaires. L'avis sera soumis au conseil communautaire du 05/02/18.

Aménagement du territoire : La commission aura lieu le mercredi 31/01/18 à 20h à Bajonnette.

Eau : Le comité syndicat du Syndicat d'Adduction en Eau Potable de l'Arrats et de la Gimone aura lieu le mercredi 24/01/18 pour élire le Président et le nouveau bureau.

Finances : La commission se réunira quand le bilan 2017 sera terminé. Les comptes ne sont pas encore arrêtés (période de journée complémentaire).

QUESTIONS DIVERSES

- Défense extérieure incendie : c'est au maire d'assurer la protection incendie.

La CCBL peut cependant recenser le nombre de bornes à incendie sur les communes si celles-ci lui communiquent afin de faire un groupement d'achat.

- DGF Bonifiée : un arrêté de la Préfecture mentionne que la CCBL est éligible à la DGF Bonifiée du fait de la prise de 9 compétences sur 12.

- Le CNFPT recherche une trentaine d'arbres pour une formation tronçonneuse sur le domaine public pour une formation en union avec les agents de la CCBL et d'autres collectivités.

Certaines communes se proposent : Sarrant (2-3 arbres) – Sainte Anne – Sirac – Saint Clar – Saint Germier – Labrihe.

- Les vœux aux acteurs économiques du territoire auront lieu le jeudi 25/01/18 à 20h à Saint-Clar. Certaines entreprises se verront remettre le label éco-défis par la Chambre des métiers et de l'artisanat.

DELIBERATIONS

1- Objet : Désignation des délégués au SAEP de l'Arrats et de la Gimone

Depuis le 01/01/2018 la CCBL a la compétence « eau » et décide d'adhérer au SAEP de l'Arrats et de la Gimone qui a été créé au 01/01/2018 de la fusion entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mauvezin et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de l'Arrats.

Il appartient à la CCBL qui s'est doté de la compétence « eau » au 01/01/2018 de désigner des délégués au sein de ce nouveau syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité de nommer les délégués suivants pour représenter la CCBL au SAEP de l'Arrats et de la Gimone :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AVEZAN	Damien MARTINIQUE	Cécile LAGARDE
BAJONNETTE	Jean-Jacques BARATTO	Michel RIEU
BIVES	Aline BARAILHE	Sabine GOUDY
CASTERON	Yves DINGLI	Yorick DINGLI
ESTRAMIAC	Bertrand ARQUE	Monique GRANIER
GAUDONVILLE	Pascal NOBY	Carine PALUZZANO

HOMPS	Christian SIMORRE	Francis TREPOUT
'ISLE BOUZON	Laurent GOURGUE	Jean CARRERE
LABRIHE	Christian OUSTRIC	Corinne LAPORTE
MAGNAS	Laurent SOBESTO	Philippe de GALARD
MANSEMPUY	Franck SAINT-MARTIN	Clara THOMAS
MARAVAT	Marc HMIMSA	Chantal LACOMME
MAUROUX	Marie-Thérèse OLIVIER	Christelle TOSCANO
MAUVEZIN	Bernard FAURE	Jean-Michel CAPRICE
MONFORT	Patrick PASQUALI	Elisabeth TERRAIL
PESSOULENS	Pascal GOUGET	Michel DAUX
SAINT-ANTONIN	Eva LAFFARGUE	Nathalie MABILLE
SAINT-BRES	Laurent LACROUTZ	Patrick BARSÌ
SAINT-CLAR	David TAUPIAC	Lionel POUTEAU
SAINT-CREAC	Yves MARTIN	Daniel FATTORI
SAINT-LEONARD	Christian SERILLAC	Josette DUILHE
SAINTE-GEMME	Patrick BARBIER	Sylvie BATBIE
SEREMPUY	Guy BAQUE	Solange NADALUTTI
TOURNECOUPE	Laurent MARSAL	Patrick BET

2- Objet : Autorisation de mandatement d'investissement avant le vote du budget 2018

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif de l'autorité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente ».

Le Président précise que seront pris en compte les prévisions budgétaires des chapitres 20,21 et 23 pour le calcul du quart les dépenses prévisionnelles de Bastides de Lomagne.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Décide et Charge** Monsieur le Président d'engager, de liquider et de mandater en 2017 les dépenses nécessaires dans la limite fixée par l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

Chapitre 20	6 275 €
Chapitre 21	574 375 €
pour un total de	580 650 €

3- Objet : Autorisation de mandatement d'investissement avant le vote du budget 2018 – budget assainissement

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif de l'autorité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente ».

Le Président précise que seront pris en compte les prévisions budgétaires des chapitres 20,21 et 23 pour le calcul du quart les dépenses prévisionnelles de Bastides de Lomagne – budget assainissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Décide et Charge** Monsieur le Président d'engager, de liquider et de mandater en 2017 les dépenses nécessaires dans la limite fixée par l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

Chapitre 21	80 925 € (budget assainissement)
--------------------	-----------------------------------------

4- Objet : Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de la Barousse Comminges Save

Monsieur le Président informe qu'il appartient à la CCBL qui s'est dotée de la compétence « eau » au 01/01/2018 de désigner des délégués au sein du syndicat des Eaux de la Barousse Comminges Save.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité de nommer les délégués suivants pour représenter la CCBL au Syndicat des eaux de la Barousse Comminges Save :

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
ARDIZAS	Michèle LAFFITTE Christiane MANOUKIAN	Jeanne DEBUT Elise SONAR
CATONVIELLE	Marie Rose LACOSTE Max LAMOTHE	Yvette SLIVA Daniel GAUTHE
COLOGNE	Jean Claude GAUDON Rémy MEUNIER	Cyril ROMERO Olivier LARRIEU
ENCAUSSE	Yannick DANEZAN Lilian TURIS	Daniel SORO Danie SCHULZE
MONBRUN	Jean-Jacques SAGANSAN Jean-Christophe CADOR	
ROQUELAURE ST AUBIN	Gilles DUBOSC Laurent TRAVAIL	Gérard CETTOLO Monique LONCKE
SAINT CRICQ	Marie Dominique IDRAC Nathalie DANE	Laurent SABATIER Martine ULIAN
SAINT GEORGES	Monique MESSEGUE Georges RUIZ	Stéphane GUICHARD Colette BRAMLEY
SAINT GERMIER	Mathieu TONUS Rioven BAUTHAMY	Pascal LACOSTE Elie FINAZZI
SAINT ORENS	Marceau DORBES Jean Luc RITOURET	Gérard FAURE Nicolas CAMPISTRON
SAINTE ANNE	Bernard BOUSSAROT Guy LACOURT	Serge GAUDON Danielle BACALERIE
SIRAC	Jocelyne LARRIEU Michel DUTHIL	Winick PICOT Nathalie RAMBEAU-OCTO
THOUX	Marie Bernard BROCAS Myriam GRENIER	Gilles LARROQUE Jean Philippe GUIRAUD
TOUGET	Philippe DUPOUY Magali DELPRAT	Yann LE BARS Patrick MASSAGLIA

5- Objet : Convention pour l'achat d'eau au SIAEP de la Lomagne pour les communes d'AVENSAC, SARRANT et SOLOMIAC

Monsieur le Président informe que depuis le 01/01/2018 la CCBL a la compétence « eau » et que pour les communes d'AVENSAC, SARRANT et SOLOMIAC il convient de définir les conditions techniques et financières de vente d'eau par le Syndicat des Eaux de la Lomagne à la CCBL pour l'alimentation en eau potable des abonnés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Accepte les conditions techniques et financières de vente d'eau par le Syndicat des Eaux de la Lomagne à la CCBL pour l'alimentation en eau potable des abonnés des trois communes Gersoises de SOLOMIAC-SARRANT et AVENSAC prévues dans la convention annexée à la présente délibération.
- Autorise le Président à signer la convention pour la vente d'eau entre le Syndicat des Eaux de la Lomagne et la CCBL

DEPARTEMENT DU GERS

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNAUTE DES COMMUNES
BASTIDES DE LOMAGNE
ZA – Route d'Auch
32120 MAUVEZIN

SYNDICAT DES EAUX
DE LA LOMAGNE
Mairie d'Esparsac
82500 ESPARSAC

CONVENTION

**POUR LA VENTE D'EAU
ENTRE
LE SYNDICAT DES EAUX DE LA LOMAGNE
ET
LA COMMUNAUTE DES COMMUNES BASTIDES DE LOMAGNE**

Entre :

Le Syndicat des Eaux de La LOMAGNE, représenté par son Président, Monsieur **Odé GUIRBAL**, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 18 décembre 2017

d'une part,

Et

La Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE, représenté par son Président, Monsieur **Guy MANTONVANI**, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et

Saur, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est situé 11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur **Jean-Luc DELEAU**, Directeur Délégué, 7 avenue Mercure, QUINT FONSEGRIVES, BP 33394, 31 133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "Le délégataire",

d'autres parts,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

De par la loi NOTRe, La Communauté des Communes Bastides de Lomagne a pris la compétence "eau" au 1/1/2018. Le préfet du Gers a entériné cette décision par arrêté du 13 septembre 2017. Les trois communes Gersoises de SOLOMIAC – SARRANT et AVENSAC membres de cette communauté de communes sont automatiquement retirées du SIAEP de la Lomagne. Afin d'assurer la continuité d'alimentation en eau potable des trois communes et dans l'attente de la création d'un syndicat mixte fermé entre le SIAEP de la Lomagne et la CC Bastides de Lomagne pour les seules communes de Avensac, Sarrant et Solomiac, il est décidé de réaliser une convention de vente d'eau entre les parties.

Le Syndicat des Eaux de la LOMAGNE accepte de vendre de l'eau à la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE pour l'alimentation des abonnés des trois communes de SOLOMIAC – SARRANT et AVENSAC.

Le Syndicat des eaux de la Région de Beaumont a confié le service de l'eau potable par contrat d'affermage visé par la Sous-Préfecture de Castelsarrasin le 19 décembre 2007 à compter du 01/01/2008 ; suivi de l'avenant n°1 en date du 26 juin 2011, de l'avenant n°2 en date du 30 décembre 2013, de l'avenant n°3 visé par la Sous-Préfecture le 04/05/2016.

Le Syndicat des eaux de Maubec a confié le service de l'eau potable par contrat d'affermage visé par la Sous-préfecture de Castelsarrasin le 23 décembre 2003 à compter du 01/01/2004 ; suivi de l'avenant n°1 en date du 14 mars 2011, de l'avenant n° 2 en date du 14 janvier 2014, de l'avenant n°3 visé par la Sous-Préfecture le 04/05/2016.

A compter du 1er janvier 2018, les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance soit le 31 décembre 2020 selon l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un avenant n°4 aux contrats devra mentionner le nouveau cocontractant qu'est la Communauté de Communes Bastides de Lomagne.

Conformément aux contrats de délégation de service public, le Délégué assurera la facturation pour la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE , et reversera l'intégralité de la part « collectivité » au Syndicat des Eaux de la LOMAGNE pour l'amortissement et l'investissement nécessaires à la production et la distribution d'eau sur les trois communes de la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de vente d'eau par le Syndicat des Eaux de la LOMAGNE à la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE pour l'alimentation en eau potable des abonnés des trois communes Gersoises de SOLOMIAC – SARRANT et AVENSAC.

ARTICLE 2 – VENTE D'EAU A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES BASTIDES DE LOMAGNE

Le Syndicat des Eaux de la LOMAGNE s'engage à mettre à la disposition des trois communes de la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE l'ensemble de l'eau nécessaire à l'alimentation des abonnés.

Il est néanmoins précisé que cette quantité pourra être réduite lors d'évènements de caractère imprévisible ou en cas de force majeure.

Dans le cas d'interventions programmées à l'avance, la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE sera informée de la date de l'interruption et de sa durée éventuelle afin qu'il prenne ses dispositions pour assurer la desserte de ses abonnés. En cas de restrictions, celles-ci seront supportées dans la même proportion par les deux collectivités.

Dans tous les cas, la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE ne pourra réclamer d'indemnité au Syndicat des Eaux de la LOMAGNE.

ARTICLE 3 - POINTS DE LIVRAISON

L'eau sera fournie aux compteurs individuels de l'ensemble des abonnés des trois communes de la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE.

Ces compteurs seront entretenus et renouvelés par le délégataire conformément aux deux contrats d'affermage.

ARTICLE 4 - QUALITE DE L'EAU

L'eau fournie aux trois communes de la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE sera conforme à la réglementation en vigueur (décret 2001-1220).

Les résultats des analyses qui caractérisent la production d'eau, réalisées par l'A.R.S.32 seront communiqués annuellement à la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE.

En cas de dépassement des limites de qualité ou des références de qualité, la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE sera informé par fax dès la mise en évidence du dépassement avec la détermination de la cause et le moyen correctif immédiat.

Une information lors du retour à la normale sera également effectuée.

ARTICLE 5 - PRIX DE VENTE DE L'EAU ET CONDITIONS DE REVISION

Le prix de l'eau vendue comprend :

- une part « Délégataire »
- une part « Collectivité »,

- la redevance « prélèvement » de l'Agence de l'Eau
- la TVA au taux en vigueur

La fourniture de l'eau sera facturée semestriellement par le délégataire sur la base du tarif défini ci-dessous, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau :

Prix de l'eau part Délégataire

H.T./compteur	- Prix par Compteur -----	67,76	€
	- Prix par m ³ consommé	1,1886 € H.T.	

Ce tarif, applicable pour l'année 2017, s'entend aux conditions économiques connues le 1^{er} novembre 2016. Il sera actualisé chaque année selon la formule d'actualisation des contrats d'affermage.

Prix de l'eau part Collectivité

	- Prix par Compteur -----	20 € H.T./compteur
	- Prix par m ³ consommé -----	0,9 € H.T.

Ce tarif s'entend aux conditions économiques connues le 1^{er} novembre 2016, il sera éventuellement modifié par délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la LOMAGNE.

ARTICLE 6 - FACTURATION ET PAIEMENT

L'index des compteurs des abonnés des trois communes (SOLOMIAC – SARRANT – AVENSAC) de la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE sera relevé par le Délégataire semestriellement aux mois de juin et décembre. La facturation sera effectuée aux mois de Juillet (pour la relève de juin) et Janvier (pour la relève de décembre) sur la base des volumes relevés.

La part « Collectivité » facturée par le Délégataire aux abonnés des trois communes de la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE sera directement reversé au Syndicat des Eaux de la LOMAGNE au titre de la vente d'eau.

Les reversements de la vente d'eau se fera par le Délégataire au Syndicat des Eaux de la LOMAGNE conformément aux contrats d'affermage.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE DES AMENAGEMENTS SUR LE RESEAU ET LES OUVRAGES

Le Syndicat des Eaux de la LOMAGNE, propriétaire des installations sur le territoire des trois communes de la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE, prendra en charge les travaux rendus nécessaires pour permettre le transit du volume d'eau vendu aux compteurs des abonnés défini à l'article précédent ainsi que les travaux de renouvellement de réseau de distribution rendus nécessaires lors d'aménagements urbains.

A l'échéance de cette convention, les biens acquis et réalisés par le syndicat sur le périmètre des trois communes, avant et après le transfert de compétence et la dette contractée seront répartis par accord amiable entre les trois communes sortantes et le syndicat ou, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral.

ARTICLE 8 - REVISION DE LA CONVENTION

Une modification du contenu de la convention pourra intervenir après négociation entre les deux collectivités :

- Après l'échéance des contrats d'affermage qui lient le délégataire au Syndicat des Eaux de La LOMAGNE et à la Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE,
- En cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de production de traitement ou de distribution,

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ou lorsqu'elle aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Sa durée est fixée à deux ans.

La présente convention pourra être dénoncée de plein droit à la création du Syndicat Mixte fermé ou à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité requérante.

Préalablement à cette instance, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le représentant de l'Etat qui s'efforcera de concilier les parties.

6- Objet : Avenant à la délégation de service public avec la SAUR pour les 3 communes d'AVENSAC, SARRANT et SOLOMIAC

Monsieur le Président rappelle que de par la loi NOTRE, la CCBL a pris la compétence « eau » au 01/01/2018 et que par conséquent cela entraîne le retrait des communes d'Avensac, Sarrant et Solomiac du Syndicat des Eaux de la Lomagne qui fonctionne en délégation de service public avec la Société SAUR.

Les deux contrats d'affermage existants sont donc transférés sur deux co-contractants : le Syndicat des Eaux de la Lomagne et la CCBL et doivent être modifiés en conséquence. Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance soit le 31 décembre 2020 selon l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Accepte que la CCBL et le Syndicat des Eaux de la Lomagne deviennent co-contractant dans le cadre des présents contrats d'affermage à compter du 01/01/2018 jusqu'à leur échéance, soit le 31/12/2020.
- Autorise le Président à signer un avenant à la délégation de service public avec la SAUR pour les 3 communes d'AVENSAC, SARRANT et SOLOMIAC

SYNDICAT DES EAUX DE LA LOMAGNE

**AVENANT N°4 au contrat de l'ex-SIAEP de Beaumont-de-Lomagne
AVENANT N°4 au contrat de l'ex-SIAEP de Maubec**

Entre :

Le Syndicat des Eaux de La LOMAGNE, représenté par son Président, Monsieur **Odé GUIRBAL**, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 18 décembre 2017

d'une part,

Et

La Communauté des Communes BASTIDES DE LOMAGNE, représenté par son Président, Monsieur **Guy MANTONVANI**, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et

Saur, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est situé 11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur **Jean-Luc DELEAU**, Directeur Délégué, 7 avenue Mercure, QUINT FONSEGRIVES, BP 33394, 31 133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "Le déléataire",

d'autres parts,

PREAMBULE

Le Syndicat des Eaux de la Lomagne, créé le 01/01/2014, suite à la fusion du Syndicat des Eaux de la Région de Beaumont de Lomagne et du Syndicat des Eaux de Maubec fonctionne en délégation de service public avec la Société SAUR :

- 1 / Le Syndicat des eaux de la Région de Beaumont a confié le service de l'eau potable par contrat d'affermage visé par la Sous-Préfecture de Castelsarrasin le 19 décembre 2007 à compter du 01/01/2008 ; suivi de l'avenant n°1 en date du 26 juin 2011, de l'avenant n°2 en date du 30 décembre 2013, de l'avenant n°3 visé par la Sous-Préfecture le 04/05/2016
- 2 / Le Syndicat des eaux de Maubec a confié le service de l'eau potable par contrat d'affermage visé par la Sous-préfecture de Castelsarrasin le 23 décembre 2003 à compter du 01/01/2004 ; suivi de l'avenant n°1 en date du 14 mars 2011, de l'avenant n° 2 en date du 14 janvier 2014, de l'avenant n°3 visé par la Sous-Préfecture le 04/05/2016

De par la loi NOTRe, la Communauté de Communes Bastides de Lomagne a pris la compétence "eau" au 01/01/2018. Le préfet du Gers a entériné cette décision par arrêté du 13 septembre 2017. Cet arrêté, dans son article 4, précise que la prise de compétence « eau » par la CCBL entraîne le retrait, à compter du 1er janvier 2018, des communes d'Avensac, Sarrant et Solomiac, du Syndicat des Eaux de la Lomagne. Cette règle de retrait automatique, tirée de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut obtenir de dérogation.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les deux contrats d'affermage précités sont donc transférés sur deux co-contractants : le Syndicat des Eaux de la Lomagne et la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, et doivent être modifiés en conséquence. Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance soit le 31 décembre 2020 selon l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les parties ont convenu de mettre à jour les clauses contractuelles des contrats concernés. Tel est l'objet du présent avenant.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRANSFERT DE COMPETENCES

La compétence « Eau Potable » du Syndicat des Eaux de la Lomagne est transférée, pour les trois communes de SOLOMIAC, SARRANT et AVENSAC, à la **Communauté de Communes Bastides de Lomagne** à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne et le Syndicat des Eaux de la Lomagne deviennent de ce fait co-contractant dans le cadre des présents contrats d'affermage à compter du 01/01/2018 et jusqu'à leur échéance, soit le 31/12/2020.

ARTICLE 2 - VENTE D'EAU EN GROS

Les conditions de fourniture d'eau à la Communauté de Communes Bastides de Lomagne pour les abonnés des trois communes de Solomiac, Sarrant et Avensac se fera dans les conditions de la convention de vente d'eau en gros établie entre le Syndicat des Eaux de la Lomagne et la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, en date du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2018 ou dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses des contrats initiaux et de leurs avenants successifs non contraires au présent avenant demeurent applicables.

La séance est levée à 19h45.
Au registre sont les signatures.